



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2016 – NUMÉRO 210 DU 27 JUILLET 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral n° 2016-6 mettant en demeure le GAEC DE LA TAILLETTE de remettre en état des prairies permanentes et le cours d'eau le ruisseau de Martin Sart sur la commune de Feignies

Arrêté préfectoral n° 2016-7 mettant en demeure Madame CLAISSE Marie-Odile de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bertry

Arrêté préfectoral n° 2016-8 mettant en demeure Monsieur GAVE Alain de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bertry

Arrêté préfectoral n° 2016-9 mettant en demeure le GAEC TROCMET FRERES de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Villers-Outréaux et Marez

Arrêté préfectoral n° 2016-10 mettant en demeure SCEA MONSTERLEET de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Volckerinckhove

Arrêté préfectoral n° 2016-11 mettant en demeure Monsieur CATOIR Jean Pierre de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Thiennes

Arrêté préfectoral n° 2016-4 mettant en demeure Monsieur BEEKANDT Pascal de remettre en état des prairies permanentes sur la commune d'Eringhem

## **DDCS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

Arrêté préfectoral des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord - Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2016-6 mettant en demeure le GAEC DE LA TAILLETTE de remettre  
en état des prairies permanentes et le cours d'eau le ruisseau de Martin Sart sur la  
commune de Feignies**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R,214-56 ;

Vu l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et en particulier le TITRE III ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 18 février 2016, notifié le 22 février 2016, constatant le 10 février 2016 le comblement du cours d'eau le ruisseau de Martin Sart sur une longueur de 300 m et le retournement de prairies et la mise en culture de maïs sur les parcelles AB 81, CK 16 à CK 32, CK 56, CL 20 à CL 25 sur la commune de Feignies pour un total de 15,17 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 171 hectares avec un cheptel de 430 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant le courrier du GAEC DE LA TAILLETTE du 05 mars 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC DE LA TAILLETTE sis 42 ter, rue de la Victoire 59750 FEIGNIES est mis en demeure :

- de remettre en l'état à l'initial le cours d'eau le ruisseau de Martin Sart et d'informer le service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM du Nord de la date prévisionnelle des travaux afin que celui-ci puisse être associé dans la définition du tracé, **au plus tard pour le 15 septembre 2016**.

- de remettre en état à l'identique en prairies les parcelles AB 81, CK 16 à CK 32, CK 56, CL 20 à CL 25 sur la commune de Feignies, pour un total de 15,17 ha, **au plus tard le 15 septembre 2016**.

Article 2 – Le GAEC DE LA TAILLETTE est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC DE LA TAILLETTE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA TAILLETTE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

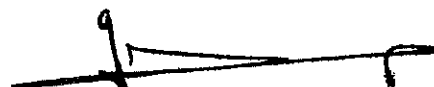
Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur Helpe,
- Madame le Maire de Feignies,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le

**31 MAI 2016**

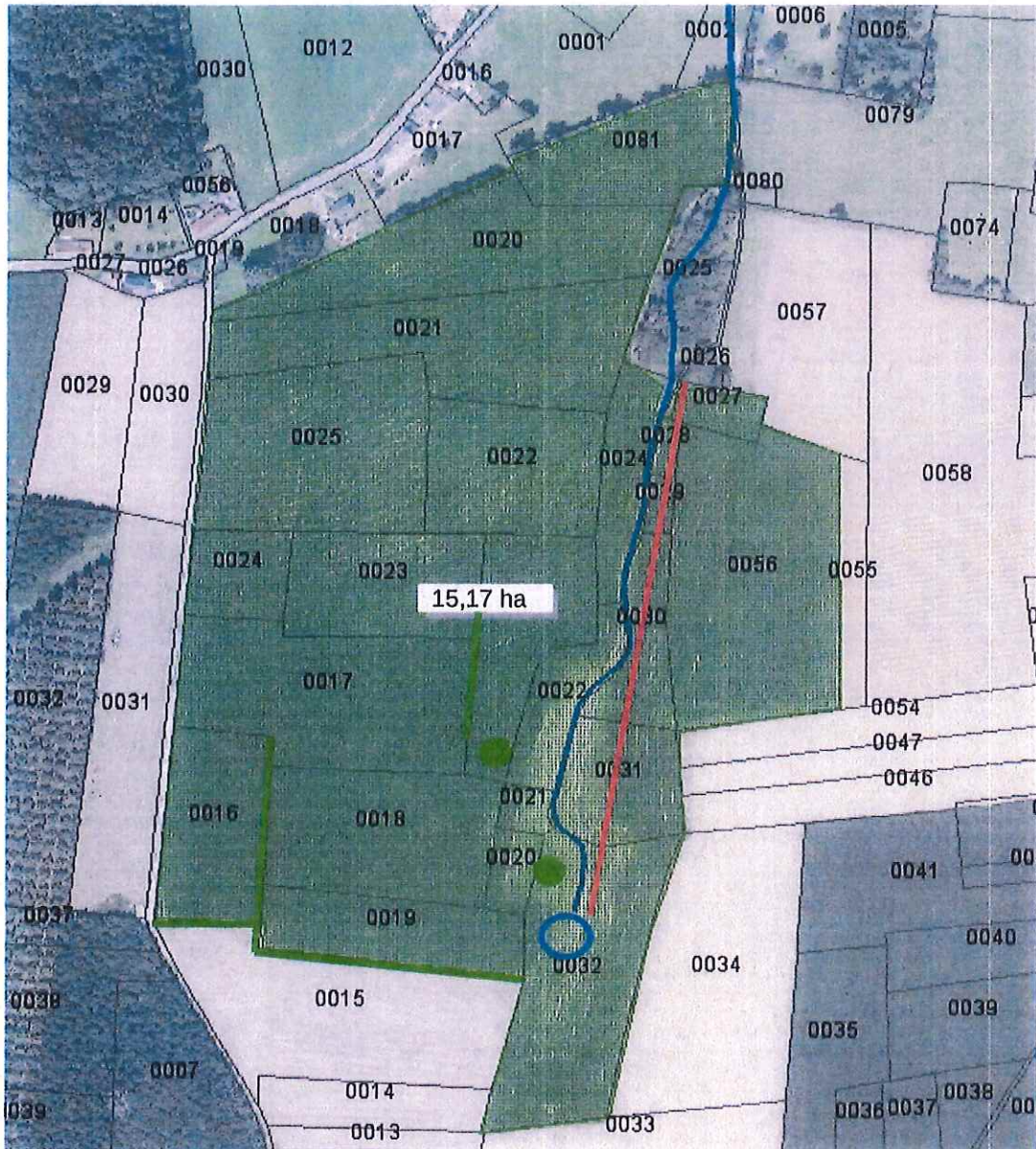
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



SITUATION en 2016



Surface retournée 15,17 ha

Arrachage des haies — et des arbres ●

Comblement de la marre (source) ○

Comblement du cours d'eau 300m —

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 51 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Photos prises le 10 février 2016



Cours d'eau en aval

Ancien lit du cours d'eau

Début du cours d'eau rebouché



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 10 MAI 2016  
Pour le Prêt et par délégation  
Le Secrétaire Général

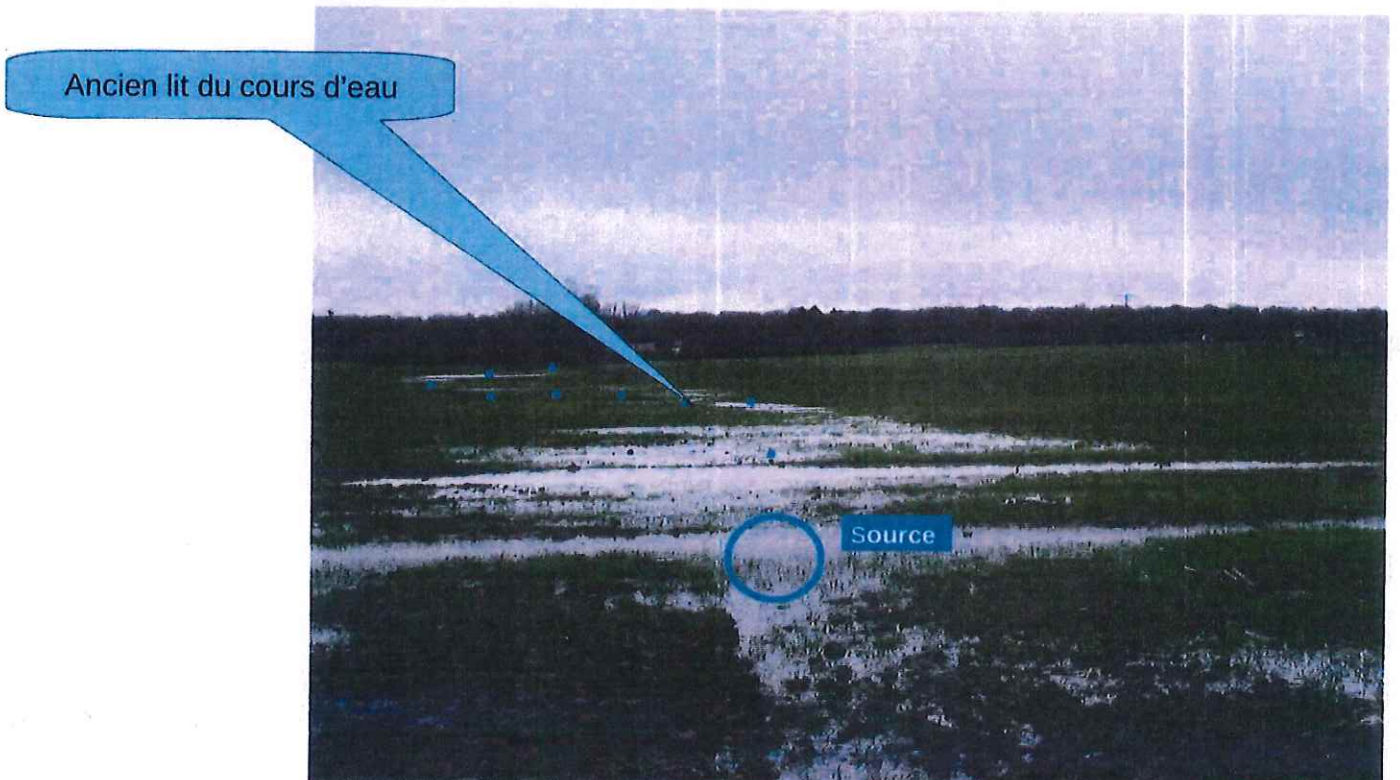
  
Gilles BARSACQ



Annexe 3



Cours d'eau  
en aval



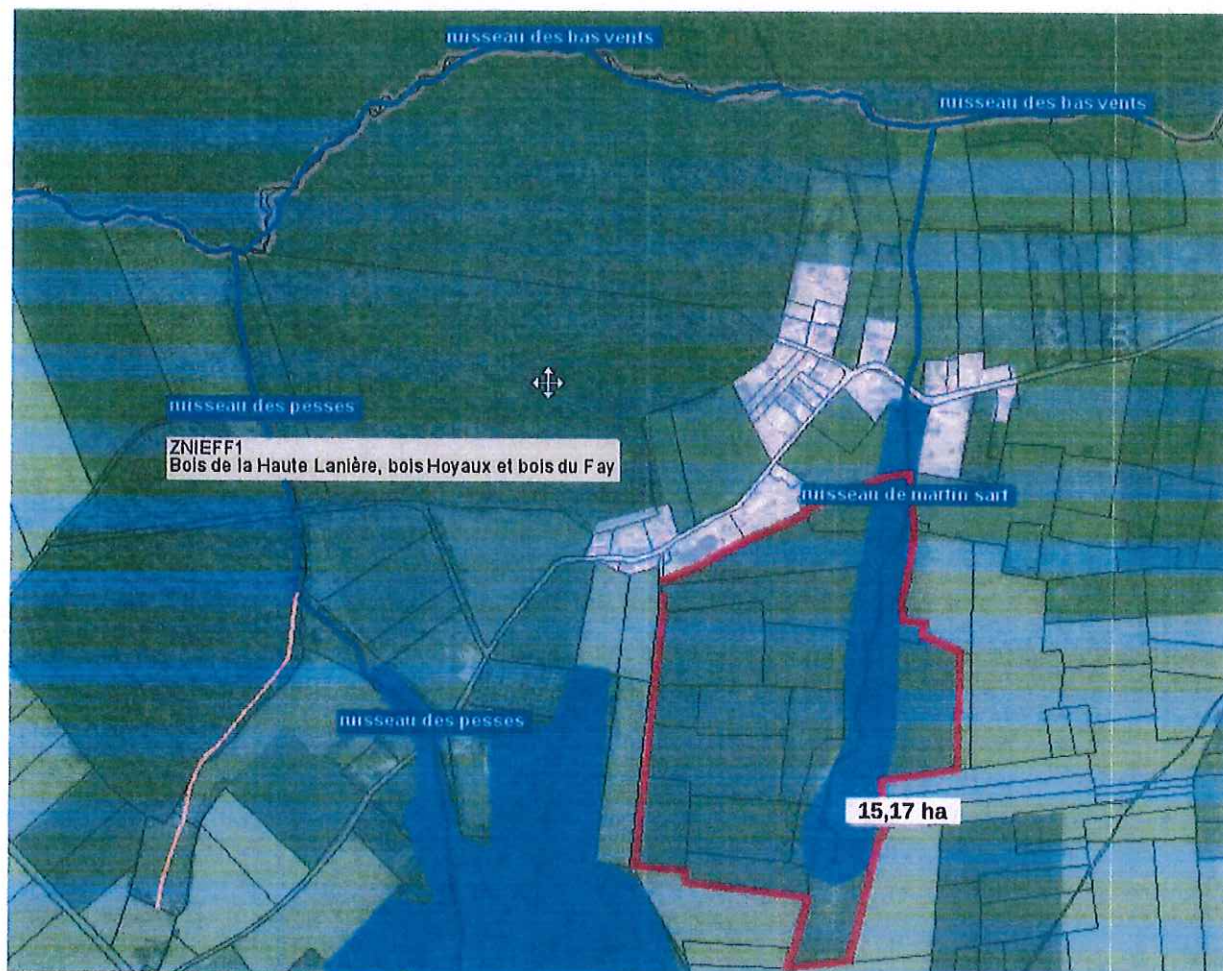
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte,  
Le Secrétaire Général  
en date du

31 MAI 2016

Philippe BARSACQ



- ZNIEFF1
- Zone à Dominante Humide du SDAGE
- Parcelles retournées



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 31 MAI 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
BARSACQU



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2016-7 mettant en demeure Madame CLAISSE Marie-Odile de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bertry**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 29 février 2016, notifié le 05 mars 2016, constatant le 24 février 2016 le retournement de prairies sur la parcelle ZE26 sur la commune de Bertry pour un total de 2,58 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 62 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant les engagements de remise en état pris par Mme CLAISSE Marie-Odile dans son courrier du 11 avril 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame CLAISSE Marie-Odile demeurant 17, hameau de la Louvière 59496 REJET DE BEAULIEU, est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies la parcelle ZE26 sur la commune de Bertry pour un total de 2,58 ha, **au plus tard le 15 septembre 2016**.

Article 2 – Madame CLAISSE Marie-Odile est mise en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame CLAISSE Marie-Odile est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame CLAISSE Marie-Odile.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Bertry,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2016-8 mettant en demeure Monsieur GAVE Alain de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bertry**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 29 février 2016, notifié le 07 mars 2016, constatant le 24 février 2016 le retournement de prairies sur les parcelles ZE41 et ZE 46 sur la commune de Bertry pour un total de 7,84 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 113 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant les engagements de remise en état pris par Monsieur GAVE Alain dans son courrier reçu le 16 mars 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur GAVE Alain demeurant 40, rue Gustave Delory 59980 BERTRY est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZE41 et ZE46 sur la commune de Bertry pour un total de 7,84 ha, **au plus tard le 15 septembre 2016.**

Article 2 – Monsieur GAVE Alain est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur GAVE Alain est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GAVE Alain.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Bertry,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2016-9 mettant en demeure le GAEC TROCMET FRERES de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Villers-Outréaux et Marez**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de retournement de prairies du GAEC TROCMET FRERES reçue le 04/04/2013 ;

Vu la décision de la DDTM du 11/04/2013 refusant au GAEC TROCMET FRERES l'autorisation dérogatoire de retourner des prairies pour une superficie totale de 8,16 ha sur les communes de Villers-Outreaux et Maretz ;

Vu le rapport en manquement administratif du 23 mars 2016, notifié le 24 mars 2016, constatant le 10 mars 2016 le retournement de prairies sur la parcelles ZH118 commune de Villers-Outreaux et les parcelles ZL37, ZL74, ZL75, ZL77 à 80 sur la commune de Maretz pour un total de 8,16 ha ;

Considérant que les raisons évoquées par le GAEC TROCMET FRERES dans son courrier du 23 mars 2016 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC TROCMET FRERES demeurant 791, rue Cambrai 59266 BANTEUX est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZH118 commune de Villers-Outreaux et les parcelles ZL37, ZL74, ZL75, ZL77 à 80 sur la commune de Maretz pour un total de 8,16 ha, **au plus tard le 15 septembre 2016.**

Article 2 – Le GAEC TROCMET FRERES est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC TROCMET FRERES est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC TROCMET Frères.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.



Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Villers-Outreaux,*
- *Monsieur le Maire de Marez*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2016-10 mettant en demeure SCEA MONSTERLEET de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Volckerinckhove**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 04 mai 2016, notifié le 11 mai 2016, constatant le 03 mai 2016 le retournement de prairies sur les parcelles ZD18 et ZD19 sur la commune de Volckerinckhove pour un total de 1,60 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 320 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant que les raisons évoquées par la SCEA MONSTERLEET dans son courrier du 13 mai 2016 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SCEA MONSTERLEET demeurant 19, rue Capelle Straete 59470 VOLCKERINCKHOVE est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZD18 et ZD19 sur la commune de Volckerinckhove pour un total de 1,60 ha, **au plus tard le 01 septembre 2016**.

Article 2 – La SCEA MONSTERLEET est mise en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SCEA MONSTERLEET est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA MONSTERLEET.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,*
- *Monsieur le Maire de Volckerinckhove,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal line that ends in a small hook.

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2016-11 mettant en demeure Monsieur CATOIR Jean Pierre de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Thiennes**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 04 mai 2016, notifié le 12 mai 2016, constatant le 03 mai 2016 le retournement de prairies sur les parcelles ZE01 et ZE02 sur la commune de Thiennes pour un total de 3,15 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 65 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant les engagements de remise en état pris par Monsieur CATOIR Jean Pierre dans son courrier reçu le 23 mai 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur CATOIR Jean Pierre demeurant 87, rue du Tannay 59189 THIENNES est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZE41 et ZE46 sur la commune de Thiennes pour un total de 3,15 ha, **au plus tard le 01 septembre 2016**.

Article 2 – Monsieur CATOIR Jean Pierre est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur CATOIR Jean Pierre est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CATOIR Jean Pierre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,*
- *Monsieur le Maire de Thiennes,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2016-4 mettant en demeure Monsieur BEEKANDT Pascal de remettre en état des prairies permanentes sur la commune d'Eringhem**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 04 février 2016, notifié le 11 février 2016, constatant le 02 février 2016 le retournement de prairies sur les parcelles B 468, B 470 et B 490 sur la commune d'Eringhem pour un total de 1,87 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 125 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant que les arguments de Monsieur Pascal BEEKANDT dans son courrier du 18 février 2016 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les prairies permanentes des parcelles énoncées ci-dessus ;

Considérant les déclarations en gel annuel de 2010 à 2014 et en 2015 en raygrass de 5 ans au moins ;

Considérant que les parcelles n'ont jamais été mises en culture depuis 2010 ;

Considérant par conséquent que le caractère permanent de la prairie est établi ;

Considérant, la présence de carex sur ces parcelles caractérisant la zone humide ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur BEEKANDT Pascal demeurant 796, rue de la nouvelle terre 59470 MERCKEGHEM, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles B 468, B 470 et B 490 sur la commune d'Eringhem pour un total de 1,87 ha, **au plus tard le 30 juillet 2016**.

Article 2 – Monsieur BEEKANDT Pascal est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur BEEKANDT Pascal est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEEKANDT Pascal.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.


Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur la Sous-Préfet de Dunkerque,*
- *Monsieur le Maire d'Eringhem,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **31 MAI 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ

Commune de ERINGHEM

M. BEEKANDT Pascal

Parcelles B468 à B470, et B490



31 MAI 2016

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Surface totale retournée 1,87 ha

  
Gilles BARSACQ





 Zone à dominante humide SDAGE

 Zone humide à enjeux SAGE

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARBAQ





présence de carex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

ou le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARRACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

**Arrêté préfectoral des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et  
Délégués aux Prestations Familiales  
ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord  
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'instruction N° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales à titre provisoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant obtenus leur habilitation (dernière mise à jour) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

**A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération - 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau - 59730 Romeries ;
- **DUHAIN Annie**, 29 route de Maubeuge - 59740 Dimechaux ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DAMMAN Joëlle**, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc - 59212 Wignehies ;

**B / Tribunal de Cambrai :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESSAINT Valérie**, CH de Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389 - 59407 Cambrai cedex ;

**C / Tribunal de Douai :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016 - 59561 La Madeleine Cedex ;
- **LEMUE Laurence ex PICHOL**, BP 80 069 - 59310 Orchies Cedex ;
- **CORNIL Judith**, BP 60262 - 59504 Douai ;
- **LEMOINE Muriel**, 5 rue des Anciens Combattants - 62128 Croisilles ;
- **TAVARES AMARAL Emmanuelle**, BP 14 - 62160 Grenay ;
- **DRUELLE Laëtitia**, BP 27 - 62410 Meurchin ;



3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61 bis rue Joseph Bouliez, BP19 - 59490 Somain ;

D / Tribunal de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 10005 - 59873 Wambrechies Cedex;
- **PETIT Gracia**, Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie - 62730 Marck ;
- **TULLIEZ Isabelle**, 2 rue Charpentier - 59760 Grande-Synthe ;
- **ROUCOU Dominique**, BP 70033 - 59941 Dunkerque Cedex 02 ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LANDAIS Sophie**, Maison des personnes âgées CH de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux - 59240 Dunkerque

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **MERCHIER Valérie**, 3 rue de la Guinguette - 59260 Hellemmes ;
- **SCHINCARIOL Laurence**, 18 rue Sonnevillie - 59251 Allennes-les-Marais ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **GUENA Christelle**, EPSM des Flandres, 790 route de Locre, BP 139 - 59270 Bailleul ;
- **PETILLON Vanessa**, CH d'Hazebrouck, 1 rue de l'Hôpital - 59190 Hazebrouck ;

**F / Tribunal de Lille :**

**1) En qualité de services :**

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113 - 59563 La Madeleine cedex ;
- **ROBLIN Véronique**, BP 72036 - 59702 Marcq-en-Baroeul ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051- 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112 - 59831 Lambersart ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **BERNARD Nadine**, BP 10005 - 59873 Wambrechies Cedex;
- **THERY née LEPERS Anne-Cécile**, 173 rue Nationale - BP 90 023 - 59710 Pont à Marcq;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique**, BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul Cedex ;
- **MAZURELLE-FLEURY David**, BP 30053 59 710 - Pont à Marcq ;
- **MICHEL Sophie**, BP 80054 – 59988 Bondues cedex ;
- **NONNEZ Christelle**, BP 40058 – 59562 La Madeleine Cedex ;

**3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **POTTIER Valérie**, Centre Hospitalier d'Armentières, 112 rue Sadi Carnot - 59280 Armentières – conventionné avec l'EHPAD « Fondation Henry Delerue » d'Houplines ;
- **DUBOIS Dominique**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;
- **LEBLANC Marion**, en remplacement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 de Madame **BLAUWBLOMME Cathy**, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret - 59037 Lille cedex ;
- **LEPEZ Guy**, établissements du CCAS de Lille, Hôtel de ville, BP 1282 - 59014 Lille cedex ;
- **LECART Sylvie**, CH de Seclin, avenue des marronniers, BP 109 - 59471 Seclin cedex ;

## G / Tribunal de Maubeuge :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération - 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau - 59730 Romeries ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUEZ Pascale**, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur - BP 60 249 - 59607 Maubeuge cedex ;

## H / Tribunal de Roubaix :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046 - 59587 Bondues Cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique**, BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul Cedex ;
- **MASSON Estelle**, BP 10061 - 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **NACER Mariame**, BP 10005 - 59441 Wasquehal ;



3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DUBOIS Dominique**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;

I / Tribunal de Tourcoing :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113 - 59563 La Madeleine Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046 - 59587 Bondues cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine - 59780 Baisieux ;
- **GODIN Olivier**, BP 30112 - 59831 Lambersart Cedex ;
- **THERY née LEPERS Anne-Cécile**, 173 rue Nationale – BP 90 023 – 59710 Pont à Marcq;
- **GOLABEK née QUILLET Véronique**, BP 42015 – 59702 Marcq en Baroeul Cedex;
- **MASSON Estelle**, BP 10061 – 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **MAZURELLE-FLEURY David**, BP 30053 59 710 - Pont à Marcq
- **MICHEL Sophie**, BP 80054 – 59988 Bondues cedex

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165 - 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DEMORY Delphine**, CH Tourcoing, 155 rue du Président Coty - 59200 Tourcoing ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10 - 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy - 59559 Comines cedex ;

## J / Tribunal de Valenciennes :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **POIRETTE Frédéric**, 92 rue Louise de Bettignies - 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez - 59294 Haussy ;
- **GOFFETTE Juliette**, BP 60016 - 59561 La Madeleine Cedex ;
- **HAVREZ Philippe**, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **LEMUE Laurence ex PICHOL**, BP 80 069 - 59310 - Orchies Cedex ;
- **AGOUDJIL Sabine**, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- **BRIFFAUT Caroline**, 1836 A route d'Arras - 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DESCOMBRIS Olivier**, CH Saint-Amand les Eaux, 19 rue des anciens d'AFN - 59230 Saint-Amand ;
- **DURAND Maelle**, EHPAD DRONSART, 60 rue Anthénor Cauchy - 59111 BOUCHAIN ;
- **TIRLEMONT Delphine**, CH Valenciennes, Avenue Desandrouins - 59322 Valenciennes ;
- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61bis rue Joseph Boulliez, BP19 - 59490 Somain ;

Article 2 - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

## A / Tribunal d'Avesnes sur Helpe :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

## **B / Tribunal de Cambrai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **C / Tribunal de Douai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **D / Tribunal de Dunkerque :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **E / Tribunal d'Hazebrouck :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant

#### **F / Tribunal de Lille :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadler - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant

#### **G / Tribunal de Maubeuge :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Mollère BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant

#### **H / Tribunal de Roubaix :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;



- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

**I / Tribunal de Tourcoing :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

**J / Tribunal de Valenciennes :**

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- **ADSSEAD**, siège social 23 rue Malus - 59000 Lille ;
- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de référence du 31 mai 2016 et tous les arrêtés modificatifs s'y rapportant fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les Juges des enfants aux Vice-présidents près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les Juges des tutelles aux Juges Directeurs des tribunaux d'instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing et de Valenciennes

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Olivier GINEZ